



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-07-05-005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-005-22-006
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018
dans le département de l'Ardèche en ce qui concerne les dates des périodes de chasse du
sanglier

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-005-22-006 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 27 mars 2017,

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la FDC,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 20 avril au 10 mai 2017,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger trois erreurs matérielles relatives aux dates des périodes de la chasse aux sangliers,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 07-2017-005-22-006 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département de l'Ardèche est modifié ainsi qu'il suit : pour les périodes de chasse aux sangliers.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p>sangliers</p> <p>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)</p>	<p>1^{er} juin 2017</p>	<p>9 septembre 2017 au soir</p>	<p>En prévention de dégâts ou de désagréments, chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.</p> <p>Les modalités de chasse sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. En l'absence de réalisation de ces tirs par les agriculteurs dont les cultures subissent des dégâts, le détenteur du droit de chasse mandate des chasseurs pour réaliser les tirs sur sollicitation des agriculteurs concernés. A défaut, le détenteur du droit de chasse organise des battues si cette modalité est plus adaptée.</p> <p>Cette chasse sera possible aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours. <p>Pour la période du 1er juin au 14 août, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>

sangliers (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci- après)	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour la période du 1 ^{er} juin au 14 août est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.
	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.
	15 janvier 2018	28 février 2018 au soir	Les chasses, individuelle, à l'approche et à l'affût s'exercent sur tous les territoires de chasse du département sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de chasse. Toutefois, les agriculteurs ou retraités de la profession peuvent pratiquer la chasse à l'affût ou à l'approche sans chien sur leurs propriétés et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent après en avoir informé le détenteur du droit de chasse. Ces agriculteurs ou retraités de la profession devront être titulaires du permis de chasser validé et membres de l'association détentrice du droit de chasse sur ce territoire pour la saison en cours.


----- le reste est sans changement-----

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour le biodiversité, les agents assermentés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas,
 Le Préfet


05 JUL. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-05-22-006

relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 27 mars 2017,

CONSIDERANT le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la FDC,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 20 avril au 10 mai 2017,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2017,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>A-Gibier sédentaire</u> Chevreuil Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans l'article 7 ci-après)	1 ^{er} juin 2017	9 septembre 2017 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil, Affût ou approche sans chien par : - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - individuellement par tir d'affût ou à l'approche

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p>sangliers</p> <p>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)</p>	1 ^{er} juin 2017	9 septembre 2017 au soir	<p>En prévention de dégâts ou de désagréments, chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.</p> <p>Les modalités de chasse sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. En l'absence de réalisation de ces tirs par les agriculteurs dont les cultures subissent des dégâts, le détenteur du droit de chasse mandate des chasseurs pour réaliser les tirs sur sollicitation des agriculteurs concernés. A défaut, le détenteur du droit de chasse organise des battues si cette modalité est plus adaptée.</p> <p>Cette chasse sera possible aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser valide et membres du territoire chassé pour la saison en cours. <p>Pour la période du 1^{er} juin au 14 août, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
	1 ^{er} juin 2016	28 février 2017 au soir	<p>- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} juin au 14 août est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sangliers (suite)	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.
	15 janvier 2018 au soir	28 février 2017 au soir	Les chasses, individuelle, à l'approche et à l'affût s'exercent sur tous les territoires de chasse du département sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de chasse. Toutefois, les agriculteurs ou retraités de la profession peuvent pratiquer la chasse à l'affût ou à l'approche sans chien sur leurs propriétés et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent après en avoir informé le détenteur du droit de chasse. Ces agriculteurs ou retraités de la profession devront être titulaires du permis de chasser validé et membres de l'association détentrice du droit de chasse sur ce territoire pour la saison en cours.
Renard	1 ^{er} juin 2017	9 septembre 2017 au soir	A l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	Sans condition spécifique.
	15 janvier 2018	28 février 2018 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
Faisan et lapin	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	Sans condition spécifique
Perdrix	10 septembre 2017	22 octobre 2017 au soir	Dans les communes de BOURG ST ANDEOL, ST MONTAN, LARNAS, GRAS, ST REMEZE, BIDON, ST MARCEL D'ARDECHE, ST MARTIN D'ARDECHE, ST JUST D'ARDECHE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE DE VIRAC et ORGNAC L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST ALBAN AURIOLLES.
	24 septembre 2017	12 novembre 2017 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	10 septembre 2017	26 novembre 2017 au soir	<p>Pour les UG : 1a – 1b – 2a – 2b – 2c - 3a – 3b – 4a – 6a – 6b – 7a – 7b – 8b</p> <p>le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.</p> <p>Sur les Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.</p>
	24 septembre 2017	10 décembre 2017 au soir	<p>Pour les UG : 1c – 3c – 4b – 5a – 7c – 8a – 8c – 9a – 9b – 10a – 10b – 10c - 10d – 11a – 11b, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
Marmotte	10 septembre 2017	12 novembre 2017 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8
Pie bavarde Corneille noire Corbeau freux Geai des chêne Étourneau sansonnet	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.
Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><i>B-Oiseaux de passage</i></p> <p>Toutes les espèces d'oiseaux de passage à l'exception de la</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixées par arrêté ministériel</p>
<p>Bécasse des bois</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.</p> <p>Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet. <p>Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 14 janvier 2018 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. - du 15 janvier 2018 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. <p>Interdiction de tout tir : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre et décembre, 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février.</p> <p>A partir du 15 janvier 2018 la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>C-Gibier d'eau</u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST GERMAIN, ST MAURICE D'ARDECHE, ST PRIVAT, ST SERNIN, UCEL, VALS LES BAINS, VOGUE

Article 3 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2018 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2018/2019.

Article 4 :

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et de la bécasse des bois.

Article 5 :

La chasse du grand tétras et de la gélinotte des bois est interdite.

Article 6 :

Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

- ***Chasse collective en battue (avec ou sans chien)***

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse. Cette validation porte sur :

- Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- Un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au

détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs, un bilan intermédiaire au 30 novembre 2017 et le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2018.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 mai 2018.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

- ***Chasse individuelle, la chasse individuelle à l'affût ou la chasse individuelle à l'approche***

Pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2017, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour la saison pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2017. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse aux services de la fédération au plus tard le 30 août 2017. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2017.

En période d'ouverture générale (jusqu'au dernier jour de février) la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doit pouvoir s'exercer sur tout le territoire départemental de chasse. La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1^{er} mars 2018. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 15 mars 2018 à la fédération départementale des chasseurs.

- ***Absence de restriction pour la chasse***

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir.

- ***Limitation des effets refuges***

« Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les jeudis, samedis et dimanches. »

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4^{ème} classe soit 750 euros.

Article 7 :

Modalités de tir du chevreuil :

Le chevreuil ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil.

Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée :

La période de chasse anticipée commence le 1^{er} juin 2017 et se termine le 9 septembre 2017. Pendant cette période les détenteurs de droit de chasse des communes de : CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DEVESSET, MARS, NONIERES, NOZIERES, PAILHARES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST AGREVE, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST JEAN ROURE, ST MARTIN DE VALAMAS, ST PIERRE SUR DOUX, VAUDEVANT, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20% des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattrà de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt préalablement à sa mise en œuvre une liste des chasseurs individuels habilités à la pratiquer à la direction départementale des territoires.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2017.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil :

Battues au chevreuil : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée validée annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2018.

Article 8 :

Modalités de tir à la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur la commune de LA ROCHETTE.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2017.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

Article 9 :

Conformément à l'article R.424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour le biodiversité, les agents assermentés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, 22 MAI 2017

Le Préfet,



Alain TRIOLLE

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2017 à :

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Pôle Nature
2, Place des Mobiles, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX
mail : ddt-se@ardeche.gouv.fr

COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE TIR DE MARMOTTE

M
Adresse
.....
ACCA de

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA

Fait à
Signature,